

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarani, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thiery Balsat, Pauline Wamotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial ; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} ;

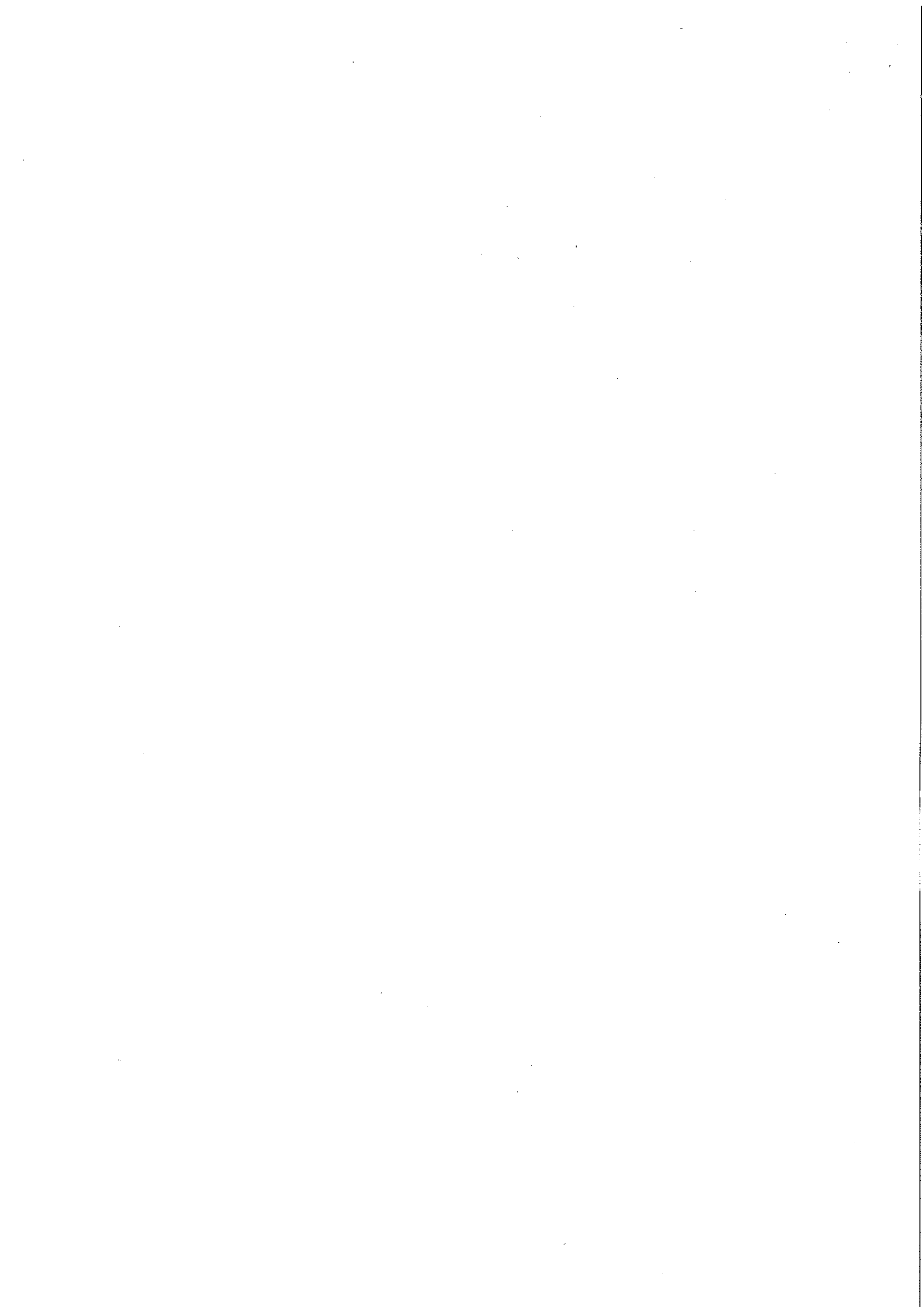
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;



Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que dans l'exercice de l'autonomie fiscale reconnue à la Commune par le Constituant, celle-ci choisit librement les taxes qu'elle entend lever, le taux ou encore la périodicité de ces dernières ;

Que dans les limites fixées par la loi, la Commune a le pouvoir d'imposer tous les faits, situations et/ou activités qui se déroulent sur son territoire ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte qu'il est justifié que participent aux coûts administratifs engendrés par une activité économique toutes les parties intéressées ainsi que les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la Commune;

Considérant que la distribution des feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité est particulièrement envahissante, peu écologique, et augmente inutilement le volume des déchets et la charge financière du coût de l'enlèvement des déchets ménagers, surtout depuis la multiplication des autocollants « NO PUB », qui fait qu'une grande partie de ce genre de documents n'est, souvent, même pas distribuée réellement à ses destinataires;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE :

Article 1 :

A partir de l'exercice 2014 et pour un terme de cinq années, il est établi un impôt communal sur la distribution à domicile de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à caractère commercial lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

Par carte ou feuille publicitaire, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une feuille (2 faces imprimées ou non) au plus.

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre : les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 :

Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non adressés :

- a) ouverts à tous les annonceurs et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires,
- b) émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants, quelle que soit la place occupée par les textes rédactionnels insérés dans les écrits.

Par "textes rédactionnels", il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, au niveau de la population de la Commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux;
- les nouvelles générales et régionales politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières et les annonces notariales;
- la propagande électorale;

Sont considérés comme "textes publicitaires" à caractère commercial, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- qui d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits, entreprises, marques, personnes ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

Article 3 :

L'imposition est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Article 4 :

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

1. Carte et feuille publicitaire :

- inférieures ou égales au format A4 : 0,015 € par exemplaire distribué;

- supérieures au format A4 : 0,030 € par exemplaire distribué;

2. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire : 0,050 € par exemplaire distribué.

Le minimum de l'imposition est fixé à 50 € par distribution.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Échevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel en remplacement des cotisations ponctuelles.

Article 6 :

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :

1. Carte et feuille publicitaire :

- inférieures ou égales au format A4 : 400 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois;

- supérieures au format A4 : 1.200 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois;

2. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire : 2.000 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

Article 7:

La distribution d'imprimés publicitaires effectuée par les soins des commerçants domiciliés ou ayant leur siège social à Saint-Josse-ten-Noode sera exonérée pour toute organisation dans la commune telle les foires commerciales, les braderies, les kermesses de quartier et le marché de Noël. Le nombre de distribution ne dépassera pas 3 opérations par an. La dimension de ces imprimés sera toutefois limitée à 21 cm sur 10,5cm

Article 8 :

Le contribuable est tenu, préalablement à chaque distribution, de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, de fournir un exemplaire des imprimés à distribuer visés par les présentes dispositions.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle, la déclaration devra être introduite au plus tard le 5 de

chaque mois.

Article 9 :

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le redevable sera imposé d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration.

Article 10 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera frappé sans préjudice du paiement de l'impôt et des intérêts de retard, d'une majoration égale à l'impôt et en cas de récidive, d'une majoration égale au double de l'impôt.

Article 11 :

Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins

Article 12 :

La majoration d'impôt prévue par l'article 10 ci-avant, lorsqu'il est d'application, sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 13 :

A partir du moment où la taxe aura fait l'objet d'un enrôlement, elle sera notifiée au redevable sous forme d'avertissement-extrait de rôle.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4, § 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

Article 14 :

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus

Article 15 :

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 16 :

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve



Philippe Boïketé